



Recommandation du Conseil
concernant la détermination des
prix de transfert entre
entreprises associées

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant la détermination des prix de transfert entre entreprises associées*, OECD/LEGAL/0174

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

Date(s)

Adopté(e) le 16/05/1979

Abrogé(e) le 13/07/1995

Informations Générales

La Recommandation sur la protection des infrastructures d'information critiques a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 30 avril 2008 sur proposition du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications (désormais appelé Comité de la politique de l'économie numérique). Elle vise à définir un cadre général pour guider l'élaboration de stratégies nationales visant à protéger les infrastructures d'information critiques (IIC) aux niveaux national et international. La Recommandation identifie le besoin d'une coopération internationale renforcée pour faire face aux problèmes transfrontières, étant donné l'importance que revêt l'internet en tant qu'infrastructure mondiale. Elle identifie également le besoin d'une capacité opérationnelle nationale de sécurisation de l'infrastructure, d'une volonté et de moyens d'échanger des informations, d'une coopération étroite avec les parties concernées du secteur privé et d'une solide culture de la sécurité face aux rapides changements technologiques et aux changements sociaux qui en découlent. Le projet de Recommandation invite donc les pays Membres à adopter une approche commune dans un certain nombre de domaines pour obtenir des avancées sur certaines de ces questions. De plus, bien que la Recommandation s'adresse aux gouvernements, elle insiste sur le besoin d'une collaboration avec le secteur privé.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Déclaration adoptée le 21 juin 1976 par les Gouvernements des pays Membres de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales et les principes directeurs joints à cette Déclaration [Doc.n° C(76)99(Final)] ;

VU le Rapport du Comité des affaires fiscales, en date du 12 mars 1979, sur la détermination des prix de transfert entre entreprises associées [Doc. n° CFA(79)1] ;

CONSIDÉRANT que les transactions entre entreprises associées (c'est-à-dire entre sociétés-mères et filiales ou entre sociétés sous contrôle commun) peuvent se dérouler dans des conditions qui diffèrent de celles dans lesquelles sont placées des entreprises indépendantes ;

CONSIDÉRANT que les prix facturés dans ces transactions entre entreprises associées (appelés ordinairement prix de transfert) devraient néanmoins aux fins d'imposition être conformes à ceux qui seraient pratiqués entre des entreprises indépendantes (appelés ordinairement prix de libre concurrence), comme le prévoit l'article 9 (paragraphe 1) du Modèle de Convention de l'OCDE en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

CONSIDÉRANT que des problèmes de prix de transfert se posent surtout pour les transactions internationales entre les différentes entités des entreprises multinationales et qu'ils revêtent une importance spéciale en raison du volume substantiel de ces transactions ;

EU égard aux considérations exposées dans le Rapport visé ci-dessus quant aux méthodes à employer pour déterminer correctement les prix de transfert pour les marchandises, la technologie, les marques et les services ainsi que les taux d'intérêt des prêts entre entreprises associées ;

EU égard à la nécessité de rendre cohérentes les méthodes employées par les autorités fiscales d'une part, et les entreprises associées d'autre part, pour déterminer les prix de transfert, dans le but d'assurer une imposition correcte des bénéficiaires et d'éviter une double imposition ;

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des pays Membres :

1. d'inviter leurs administrations fiscales, lorsqu'elles examinent, et ajustent si nécessaire, les prix de transfert pratiqués entre entreprises associées pour calculer leurs bénéfices imposables, à tenir compte des considérations et méthodes exposées dans le Rapport visé ci-dessus en vue d'arriver à des prix de libre concurrence pour les marchandises, la technologie, les marques et les services qui sont échangés entre entreprises associées ou pour les emprunts contractés entre elles ;

2. de donner au Rapport susmentionné une publicité appropriée dans leur pays et, le cas échéant, de le faire traduire dans leur ou leurs langues nationales ;

3. de renforcer la coopération entre leurs administrations fiscales respectives dans les domaines intéressant les prix de transfert, sur une base bilatérale ou multilatérale ;

II. CHARGE le Comité des affaires fiscales :

1. de poursuivre ses travaux sur les questions intéressant les prix de transfert et, d'une manière générale, la détermination du bénéfice imposable des entreprises associées ;

2. de faire rapport au Conseil périodiquement sur les résultats de ses travaux concernant ces questions et de lui soumettre toute proposition utile en vue de renforcer la coopération internationale.

En adoptant la Recommandation ci-dessus, le Conseil :

1. **A PRIS NOTE** du Rapport du Comité des affaires fiscales, en date du 12 mars 1979, visé ci-dessus ;

2. **EST CONVENU** que ce Rapport ainsi que la Recommandation seront publiés.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).